



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

théâtres

Question écrite n° 35340

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'aide aux compagnies dramatiques non conventionnées. Des modifications ont été apportées dans le système des aides. Auparavant, il existait une aide au projet ; aujourd'hui, cette aide est remplacée par l'aide à la production, non renouvelable, d'une année sur l'autre. Cela a pour conséquence de couper les vivres partiellement ou complètement à un certain nombre de compagnies. Ainsi, en 1998, il y a eu cinquante-neuf compagnies aidées par la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC). En 1999, n'en subsistaient que quarante-six. Cette situation se place dans un contexte budgétaire stable d'une année sur l'autre. Ces faits ne sont pas de nature à promouvoir les différentes formes de la culture. Il lui demande quelle est la situation des compagnies dramatiques et quelle politique effective en faveur de celles-ci met en place le Gouvernement.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique en faveur du spectacle vivant, le ministère de la culture et de la communication a souhaité réorganiser le système d'aide aux compagnies dramatiques. Cette réforme de l'aide aux compagnies dramatiques, qui concrétise une réflexion engagée depuis plusieurs années, s'inscrit dans le souci de revitaliser un secteur qui a beaucoup évolué et qui se trouve aujourd'hui paradoxalement foisonnant et menacé d'asphyxie. Le nombre de compagnies aidées a régulièrement augmenté, pour atteindre près de 650 en 1998, dont 619 suivies par les directions régionales des affaires culturelles, dans un contexte, jusqu'en 1999, de stagnation voire de régression budgétaire. Il en a résulté un immobilisme croissant dans la répartition des aides et, par contrecoup, dans la situation et le travail d'un nombre important de compagnies. La motivation essentielle de la réforme est de remédier aux insuffisances d'un système peu réactif aux évolutions de la création théâtrale, qui était devenu finalement très formaliste et hiérarchisé. Elle a pour objectif de mettre en oeuvre des modalités d'intervention permettant de mieux accompagner la vie et l'évolution du travail de chacune des compagnies aidées, de constituer un stimulant à l'émergence des talents, d'encourager les compagnies qui prennent de vrais risques de création, de renforcer le niveau de soutien de l'Etat et l'ajuster le mieux possible à la réalité de chaque compagnie. Dans cette perspective, il est apparu pertinent de privilégier les aides au projet et d'abandonner progressivement l'aide au fonctionnement annuel, qui n'était pas suffisamment incitative. Deux types d'aide sont désormais alloués : une aide à la production dramatique, sur projet, qui peut ne pas être renouvelée (toutefois, elle n'exclut pas l'hypothèse d'un soutien deux années de suite pour deux projets différents, hypothèse concrétisée par plusieurs cas en région Rhône-Alpes) ; une aide sous forme de conventionnement à trois ans pour les compagnies dont le rayonnement, la régularité professionnelle, les capacités de recherche, de création et de diffusion ont été relevés par les comités d'experts travaillant auprès des directions régionales des affaires culturelles. On constate, d'après le premier bilan effectué, au 25 novembre 1999, à l'échelle du territoire national, que si le nombre des compagnies aidées au titre de l'aide annuelle a sensiblement diminué (111 en 1999 contre 220 en 1998), à l'inverse le nombre des aides à la production dramatique (254 en 1999 contre 232 en 1998) et surtout des compagnies conventionnées (217 en 1999 contre 167 en 1998) a nettement augmenté. Toutes procédures confondues, le nombre de compagnies aidées reste supérieur à la moyenne des cinq dernières

années. Le premier objectif de la réforme - le renforcement des compagnies jugées les plus actives et les plus intéressantes - a ainsi été largement atteint dès la première des trois années de mise en oeuvre. L'application de la réforme en région Rhône-Alpes, dans un contexte de légère progression budgétaire (environ 3 %), se traduit par la revalorisation de l'aide à la production dramatique, dont le montant moyen a fortement progressé (122 000 francs par projet en 1999 contre 85 000 francs en 1998). S'il est vrai que le nombre des compagnies aidées à ce titre a diminué, en revanche l'intervention de l'Etat en leur faveur est désormais renforcée de telle sorte qu'aucune d'entre elles ne se voit octroyer un soutien inférieur à 50 000 francs. Il convient également de noter que seize compagnies bénéficient, pour la deuxième année, d'une aide à la production dramatique, assortie d'une augmentation de subvention. L'autre volet de la réforme s'attache plus particulièrement à renforcer les dispositifs susceptibles de garantir un développement dans le temps de l'activité des compagnies, à travers des conventions pluriannuelles, prenant en compte les enjeux de recherche artistique et de rapport au public : deux nouvelles compagnies (dirigées respectivement par C. Vérice et J. Thiebaut) ont été conventionnées au niveau plancher de 300 000 francs, leur assurant ainsi des moyens financiers suffisants pour leur permettre de se situer en véritables interlocuteurs des institutions qui les accueillent. Ces nouvelles orientations, mises en oeuvre de manière progressive par les directions régionales des affaires culturelles, avec l'appui des comités d'experts et de l'inspection de la création et des enseignements artistiques, s'insèrent dans des politiques complémentaires de soutien aux lieux et de partage accru des outils institutionnels, adaptées aux réalités artistiques, culturelles et économiques de chaque région.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35340

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5683

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1444